

Séance ordinaire du conseil territorial du 04 octobre 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-10-04_2915

L'Hay-Les-Roses – Opération Cœur de Ville –
Avenant n°3 à la concession d'aménagement
et avenant n°2 à la convention subvention

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à 19h30 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 28 septembre 2022 en séance plénière. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		A
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		C
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Représenté	P Bouyssou	P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K Ben Mohamed	A
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		A
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	V Capelo	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		C
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		A
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	S Amkimel	P
Viry-Chatillon	Mme CAPELO Vanessa	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Présente		P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Représenté	A. Teillet	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		A
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Absente		
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		A
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	R Marchand	A
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		A
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	A-G Leydier	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D Gonzales	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		C
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		A
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		A
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Représentée	J-J Grousseau	P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	G Lafon	A
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		A
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		A
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	R Abdourahamane	A
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		A
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Représentée	M. Mraidi	P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		C
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		A
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	L Bensarsa Reda	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Présent		P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		A
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	B. Ebode Ondobo	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		C
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	D Gaulier	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	S Ostermeyer	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Représentée	F Bourdon	A
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		A
Cachan	M. PETIOT David	Présent		A
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	M Mokrani	P
Fresnes	M. PIROLLI Yann	Absent		
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	G Conan	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Absente		
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	M Nowak	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M Yavuz	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		C
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. Aggoune	C
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent		A
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	I Lorand	P
Villeneuve-Saint-Georges	M.VIC Jean-Pierre	Représenté	D Delort	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Représenté	S Rabuel	P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	L Sauerbach	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			101
1 siège vacant Choisy-le-Roi			
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2875 à 2936	71	26	97

Exposé des motifs

L'aménagement du cœur de ville de L'Haÿ-les-Roses a fait l'objet d'une concession d'aménagement attribuée à la société Citallios par délibération du 28 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la concession a été transférée à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à compter du 1er janvier 2018. Pour autant, la commune demeure compétente en matière de réalisation des équipements ayant une vocation communale.

La commune et l'EPT se sont rapprochés pour maintenir le financement des équipements publics à vocation communale. Ainsi, une convention de subvention, permettant à la commune d'apporter son soutien financier à la réalisation des équipements publics pour lesquels elle reste compétente, a été signée le 20 juin 2019.

Le traité de concession d'Aménagement a fait l'objet de deux avenants :

L'avenant n°1, signé le 18 avril 2019 a eu pour objet :

- De modifier le montant de la participation du concédant
- D'acter le principe du versement de subventions par la commune
- D'adapter certaines rédactions contractuelles au regard du changement de concédant

L'avenant n°2, signé le 16 juin 2021 a eu pour objet :

- Modification du programme de construction de l'opération

La convention de subventionnement a fait l'objet d'un premier avenant approuvé par délibérations du conseil municipal le 16 décembre 2021 et du conseil territorial le 24 mai 2022.

Objet de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement

La prorogation de la durée de la concession (article 4)

L'article 4 du TCA fixe la durée de la concession à 5 ans, soit jusqu'en 2022.

Les différents recours intentés contre le traité de concession et les permis de construire concernant le programme immobilier ont tous été déboutés. Cependant, un recours contre la délibération relative au déclassement de la parcelle O n°76 empêche aujourd'hui le démarrage des travaux d'aménagement et de construction du programme immobilier.

Il y a donc nécessité de pouvoir proroger la durée de la concession d'une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2027, pour assurer la réalisation des aménagements et du programme de constructions.

La modification de la gestion et l'acquisition des biens immobiliers de la commune (article 11) et la modification de la subvention de la commune (article 21).

La convention de subvention prévoit une subvention de la ville de 4 712 478 € TTC qui se décompose en :

- Un apport en numéraire de 3 893 388 € TTC
- Un apport en nature des terrains de la ville (parcelle O n°76 pour partie, parcelle O n°12 et partie de la rue Watel) évalués à 819 000 €.

Concernant l'apport en nature, le service des domaines a évalué ces terrains à 3 000 000 € HT. Conformément à son engagement la ville souhaite modifier les modalités de versement de la subvention en procédant à la vente des terrains susmentionnés à l'aménageur au prix de l'estimation des domaines.

Concernant l'apport en numéraire, la Région a confirmé l'attribution d'une subvention "100 quartiers innovants et écologiques" d'un montant maximum de 1 557 994, 50 euros à déduire de la subvention apportée par la ville. Néanmoins, les retards liés aux différents recours, l'actualisation des prix des matériaux, les frais de dévoiement de réseaux, la rémunération de l'aménageur sur la durée complémentaire engendrent des dépenses supplémentaires dont une partie, d'un montant de 1 802 994,5 € est à la charge de la ville. La subvention communale sera donc augmentée de ce montant.

Ainsi, le nouveau montant de la subvention en numéraire s'élève à 4 138 388 €.

La modification du bilan prévisionnel de l'opération (article 21).

Ces différentes modifications contribuent à une évolution du bilan prévisionnel de 11 469 K€ HT à 15 766 K€ HT, prenant notamment en compte :

- En dépense, l'acquisition des terrains communaux, l'augmentation du coût des travaux, la rémunération de l'aménageur sur la durée de la concession prolongée.
- En recette, l'augmentation des recettes liées à la vente de terrains.

Objet de l'avenant n°2 à la convention de subventionnement

Les évolutions citées ci-dessus ont une incidence sur la convention de subvention qu'il convient donc de modifier par avenant sur les points suivants :

- Modification de la structure de la subvention communale
- Modification du montant de la subvention suite à l'obtention de la subvention « 100 quartiers innovants et écologiques » et pour prendre en compte les dépenses supplémentaires
- Modification de l'échéancier du versement de la subvention par la commune.

À la suite de l'avis favorable du conseil municipal en date du 30 juin 2022, il est proposé au conseil territorial d'approuver l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement "Cœur de Ville" et l'avenant n°2 à la convention de subvention et d'autoriser le Président ou toute personne habilitée à les signer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L.300-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente "Garantir la ville et la qualité de vie pour tous" ;

Vu la concession d'aménagement "Cœur de ville" attribuée à la société Citallios par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avenant n°1 au traité de concession "Cœur de Ville" signé le 18 avril 2019 relatif à la modification du montant de la participation du concédant, d'acter le principe du versement d'une subvention par la commune et d'adapter certaines rédactions contractuelles ;

Vu l'avenant n°2 au traité de concession "Cœur de Ville" signé le 16 juin 2021 relatif à la modification du programme de construction de l'opération ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022 émettant un avis favorable sur le projet d'avenant n°3 au TCA "Cœur de ville" ;

Vu la convention de subvention du 20 juin 2019, approuvée par délibération du conseil territorial en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de subvention à la convention de subventionnement, approuvée par délibération du conseil territorial en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que les retards pris dans le démarrage de l'opération nécessitent de proroger la durée de la concession d'aménagement et de modifier en conséquence l'article 4 du traité de concession d'aménagement (TCA) ;

Considérant qu'au vu de l'avis des domaines, qui évaluent la valeur des terrains apportés par la ville à 3 000 K€ HT, il convient de procéder à leur cession à l'aménageur au prix des domaines en lieu et place de l'apport en terrain initialement prévu au TCA et d'en modifier en conséquence son article 11 ;

Considérant que l'obtention de la subvention régionale "100 quartier innovant et écologique", l'augmentation des dépenses notamment liées aux travaux VRD et aux frais consécutifs à l'allongement de la durée de la convention nécessitent de modifier la subvention de la ville et le bilan prévisionnel de l'opération ;

Considérant qu'au vu du nouveau montant de la subvention et de la prorogation de la durée de la concession, il convient également de modifier l'échéancier de versement de la subvention par la commune ;

Considérant qu'il convient à cet effet de faire évoluer le contrat de concession et la convention de subvention sous la forme d'avenants ;

Entendu le rapport de M. Romain Marchand,
Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à majorité,

1. Approuve l'avenant n°3 au traité de concession relatif aux modifications des articles 4, 11 et 21 ainsi des annexes A et C du traité de concession d'aménagement "Cœur de Ville" tel qu'il est joint à la présente délibération.
2. Autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tout document afférent.
3. Approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention de subvention "Cœur de Ville" tel qu'il est annexé à la présente délibération.
4. Autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tout document afférent.
5. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour : 69 – Contre : 7 – Abstentions : 21



A Vitry-sur-Seine, le 10 octobre 2022
Le Président

Michel LEPEETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 11 octobre 2022
ayant été publiée le 11 octobre 2022

AVENANT N° 3

**A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
SECTEUR CŒUR DE VILLE**

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND ORLY SEINE BIEVRE », dont le siège est situé au 2 avenue Youri Gagarine – 94400 Vitry-sur-Seine,
Représenté par son Président, **Monsieur Michel LEPRETRE**, agissant en vertu d'une délibération en date du

Ci-après désigné « **l'EPT** » ou « **le Concédant** »

D'UNE PART,

ET

CITALLIOS, Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) au capital de 24 280 352,00 euros, dont le siège social est situé au 65 rue des trois Fontanot – 92024 Nanterre Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 336 450, représentée par **Monsieur Maurice SISSOKO**, Directeur général, agissant conformément aux pouvoirs que le Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS lui a confiés lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019.

Ci-après désignée « **CITALLIOS** » ou « **le Concessionnaire** » ou « **l'Aménageur** »

D'AUTRE PART.

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Au cours de la séance du Conseil municipal de la commune de L'Haÿ-les-Roses du 28 septembre 2017, la commune a décidé d'attribuer le contrat de concession d'aménagement du « Secteur Cœur de Ville » à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, dans le cadre des transferts de compétences résultants de la loi NOTRe, les communes de la Métropole du Grand Paris (MGP) ne sont plus compétentes en matière de réalisation d'opération d'aménagement. Par ailleurs, l'opération d'aménagement « Secteur Cœur de Ville » n'a pas été reconnue d'intérêt métropolitain par la MGP dans sa délibération du 8 décembre 2017.

En application des articles L. 5219-1 et L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018 les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'Etablissement public territorial (EPT) dont dépendent les communes antérieurement compétentes. La concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Secteur Cœur de Ville » a donc, depuis cette date, été transférée à l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre », dont dépend la commune de L'Haÿ-les-Roses. Cependant, indépendamment de ce transfert de la compétence relatif à la réalisation des opérations d'aménagement aux EPT, les communes demeurent compétentes en matière de réalisation d'un certain nombre d'équipements publics en fonction notamment de la définition de l'intérêt territorial de chaque EPT.

Ainsi, compte tenu, d'une part, de la volonté partagée de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et de la commune de L'Haÿ-les-Roses de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, du maintien de la compétence communale concernant certains des équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement, les Parties à la présente concession se sont rapprochées afin de faire évoluer le contrat pour qu'il reflète cette nouvelle réalité juridique. Ainsi, la commune, dans le cadre d'une convention de subvention signée le 20 juin 2019 entre la commune, l'EPT et l'Aménageur, vient apporter son soutien financier à la réalisation des équipements publics pour la réalisation desquels elle est aujourd'hui compétente.

Un premier avenant signé le 18 avril 2019, a eu pour objet :

- De modifier le montant de la participation du Concédant,
- D'acter le principe du versement de subventions par la Commune de L'Haÿ-les-Roses,
- D'adapter certaines rédactions contractuelles au regard du changement de Concédant.

Un deuxième avenant signé le 16 juin 2021, a eu pour objet :

- De modifier le programme de construction de l'opération.

L'opération du Cœur de ville a fait l'objet de plusieurs recours qui ont eu une forte incidence sur le planning des travaux et sur la commercialisation de l'opération. L'ensemble des recours intentés contre le traité de concession, le PA 18-6003 relatif aux espaces publics mais aussi les PC 18-1028 – ilot 1 Roseraie et PC 18-1029 – ilot 2 Tournelles concernant le programme immobilier ont été déboutés. Toutefois, la cession de la parcelle O n°76 n'a, à ce jour, pas pu être mise en œuvre en raison des recours portés contre la délibération de déclassement et de désaffectation. Ce recours bloque donc non seulement le démarrage des travaux d'aménagement que doit réaliser l'aménageur mais également le début des travaux de construction du programme immobilier dont les permis de construire ont été obtenus un caractère définitif par décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2021 portant rejet par non-admission des pourvois formés à leur encontre. Il en résulte la nécessité de proroger la durée de la concession d'une durée supplémentaire de cinq (5) ans aux fins d'assurer la réalisation des aménagements et du programme immobilier prévu.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de subvention susmentionnée, il était prévu que le montant de la subvention versée par la Commune s'élève à 4 712 478 € TTC. Cette subvention se décomposait comme suit :

- Subvention en numéraire d'un montant de 3 893 388 € TTC dont :
- Subvention sous forme d'apport en nature des biens suivants :
 - Parties de la parcelle O76 qui doivent être commercialisées (non comprise la partie devant revenir dans la voirie)
 - Totalité de la parcelle O12
 - Partie de la rue Watel appartenant actuellement au domaine public (et non cadastrée) qui doit être commercialisée.

L'article 21.3.1 du traité de concession dispose que « *la valorisation de ces biens est estimée à 819 080€. Ce montant sera arrêté définitivement dès que les limites précises des cessions de terrain à l'aménageur auront été arrêtées et après saisine de France Domaine. Le bilan prévisionnel annexé à la présente concession ainsi que le montant de l'apport en nature du concédant seront modifiés en fonction de l'évaluation de France Domaine.* » Par application de ces dispositions, la saisine des domaines sur les emprises à céder a abouti à une estimation du foncier à hauteur de 3 000 000€ HT. Conformément à cet engagement et aux dispositions du code de l'urbanisme, la ville a par ailleurs souhaité modifier les modalités de versement de la subvention de l'opération. Ainsi, les emprises foncières susmentionnées feront l'objet d'une acquisition au prix de l'estimation des domaines.

En parallèle, il est précisé que l'opération du Cœur de Ville a été sélectionnée au titre de la neuvième cession des « 100 quartiers innovants et écologiques » par délibération régionale du 18 novembre 2020. Par courrier en date du 6 avril 2022, la Région Ile-de-France a confirmé à l'aménageur l'attribution de cette subvention lors de la commission permanente du 23 mars 2022 pour un montant maximum de 1 557 994,50€. Les notifications d'attribution de cette subvention seront prochainement transmises par la Région et préciseront les conditions et modalités de leur versement. Toutefois, cette subvention vient en déduction des subventions versées par la ville de L'Haÿ-les-Roses conformément à la délibération susmentionnée. En conséquence, le montant de la subvention en numéraire de la ville sera déduit de 1 557 994,50 € dans le cadre du présent avenant.

Les retards observés sur le planning de l'opération, les mesures palliatives apportées pour en atténuer les effets ainsi que les modifications portées au projet d'aménagement ont engendré une augmentation des dépenses de la concession portant notamment sur les travaux VRD, le dévoiement des réseaux, les honoraires de maîtrises d'œuvre, les frais financiers et la rémunération de l'aménageur sur la durée complémentaire de la concession. Une partie de ces dépenses supplémentaires relevant des équipements et espaces publics – parking public et place du cœur de ville – sera prise en charge par la subvention en numéraire de la ville. En conséquence, le montant de la subvention en numéraire de la ville sera augmenté de 1 802 994,5 €TTC dans le cadre du présent avenant et se décompose comme suit :

- 1 187 994,5 €HT correspondant à l'actualisation du coût des travaux ainsi qu'au dévoiement d'une partie des réseaux.
- 350 000 €HT destinés à couvrir une partie de la rémunération de l'aménageur
- 105 000 €HT dédiés aux dépenses juridiques et aux frais financiers
- 100 000 €HT pour l'amélioration des travaux d'aménagement du parking public
- 60 000 €HT pour les frais de notaires liées à la cession du foncier par la ville

Il est ici précisé qu'au 31 décembre 2021, l'aménageur a perçu, conformément à la convention de subvention, la somme de 1 500 000 €TTC au titre de la subvention en numéraire de la ville. A l'aune des présentes, le nouveau montant de la subvention en numéraire de la ville s'élève à 4 138 388 € TTC dont le versement des sommes restant à percevoir est décomposé ainsi qu'il suit :

- 1 000 000 euros au second semestre 2022, à verser au plus tard le 31 décembre 2022,
- 1 000 000 euros au second semestre 2023, à verser au plus tard au 31 décembre 2023
- le reliquat de la somme soit 638 388 euros, sera versé au second semestre 2024, à verser au plus tard le 31 décembre 2024.

Le bilan prévisionnel annexé à la présente concession sera modifié dans ce sens.

Ces différentes évolutions sur le planning et le bilan de l'opération nécessitent une modification du contrat initial. Aussi, ces modifications apportées au contrat de concession s'inscrivent-elles dans le cadre des modifications permises en application des clauses de réexamen figurant à l'article 33.2 du traité de concession d'aménagement ainsi que des dispositions de l'article L. 3135-1 et des R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

Tel est l'objet du présent avenant n°3.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le traité de concession d’aménagement portant sur la réalisation de l’opération « Secteur Cœur de Ville » à l’effet :

- De modifier la durée du contrat (article 4) ;
- De modifier la gestion et l’acquisition des biens immobiliers de la ville (article 11) ;
- De modifier le bilan prévisionnel de l’opération à la suite de l’obtention de la subvention 100 Quartiers Innovants, de l’allongement de la concession et de la mise à jour des dépenses ; (article 21) ;
- De modifier le montant de la subvention de la ville (article 21).

Les modifications apportées par le présent avenant n°3 concernent :

- L’annexe A relative au bilan financier prévisionnel
- L’annexe C relative à l’échéancier de l’opération par année.

Pour une meilleure lecture, les éléments modifiés ou ajoutés à la rédaction de chaque article seront mentionnés en caractères gras.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 4 DU TCA :

Les parties conviennent que la nouvelle rédaction de l’article 4 du traité de concession susvisé est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION

La concession d’aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le Concédant la notifiera à l’Aménageur. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par l’Aménageur de cette notification.

*La durée de la concession est fixée à **10 ans** à compter de la date de notification du contrat. »*

Les autres dispositions de l’article 4 du traité de concession restent inchangées.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 11 DU TCA :

Les parties conviennent que la nouvelle rédaction de l’article 11 du traité de concession susvisé est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11– MODALITES D’ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES

11.5 – GESTION ET ACQUISITION DES BIENS IMMOBILIERS DE LA VILLE

Le Concessionnaire procédera à l’acquisition des terrains propriété de la Ville de L’Hay-les-Roses définis à l’annexe J qui correspondent aux éléments suivants :

- *Parties de la parcelle O76 qui doivent être commercialisées (non comprise la partie devant revenir dans la voirie)*
- *Totalité de la parcelle O12*
- *Partie de la rue Watel appartenant actuellement au domaine public (et non cadastrée) qui doit être commercialisée.*

Ces terrains seront acquis par le concessionnaire au prix fixé par les domaines. »

Les autres dispositions de l'article 11 du traité de concession restent inchangées.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DU TCA :

Les parties conviennent que la nouvelle rédaction de l'article 21 du traité de concession susvisé est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 21– FINANCEMENT DE L'OPERATION

21. 3. – PARTICIPATIONS PUBLIQUES AU COUT DE L'OPERATION

*Les modalités prévisionnelles de financement approuvées de l'opération d'aménagement s'équilibrent en dépenses et en recettes à la hauteur de **15 766 490 Euros H.T.**, en tenant compte entre autres de la subvention versée par la ville.*

21.3.1 Participations du Concédant

Aucune participation n'est versée par le Concédant dans le cadre de la présente concession d'aménagement que ce soit sous forme de versement en numéraire ou d'apport en nature.

21.3.2. Subventions

Conformément à l'article L. 300-5, III, du code de l'urbanisme, l'opération peut bénéficier de subventions.

Le bilan prévisionnel de l'opération est annexé aux présentes (annexe A) dans lequel est identifié le montant total prévisionnel des subventions.

Toute subvention nouvelle par rapport au bilan prévisionnel obtenue par l'Aménageur sera intégralement affectée au bilan de l'opération.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité concédante, l'Aménageur pourra notamment bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'elle aura à mener en application de la présente concession d'aménagement. Une convention signée par l'Aménageur, la Collectivité concédante et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

L'Aménageur s'engage par ailleurs à rechercher toute solution permettant d'obtenir des subventions complémentaires et à tenir la Ville informée de toutes les demandes qu'elle pourra adresser à ce titre aux personnes publiques susceptibles d'apporter un concours financier dans ce cadre.

Dans le cadre de la présente concession, le Concédant donne son accord à ce que la commune de L'Haÿ-les-Roses, dans le cadre d'une convention de subvention à signer entre la Commune, l'EPT et l'Aménageur vienne apporter son soutien financier à la réalisation des équipements publics pour la réalisation desquels elle est compétente.

*La commune, dans le cadre de cette convention de subvention à signer viendra apporter une subvention en numéraire totale de **4 138 388 € TTC**.*

21. 6. – MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR

L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur, sont dites « rémunérations » au sens de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales. En cas de prorogation de la concession, l'avenant prévu à l'article 4 des présentes déterminera la rémunération de l'Aménageur pour la période de prorogation.

Pour l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente concession, l'imputation forfaitaire des charges du Concessionnaire est fixée à 105 000 euros par année à compter de la prise d'effet de la concession. Pour les années entamées ou non terminées, l'imputation forfaitaire est proratisée

Ce montant est révisable chaque année selon la formule de révision suivante :

$$F=F0[0,15 +(0,85x(I/I0))]$$

Où :

F est le montant du forfait révisé

F0 est le montant du forfait annuel soit 105 000€

I est le dernier indice SYNTEC connu à la date de révision

I0 est le dernier indice SYNTEC connu à la date de la signature du présent traité de concession.

Par ailleurs, pour les différentes tâches prévues à l'article 3 de la présente concession d'aménagement l'Aménageur imputera ses charges calculées comme suit :

2 % du montant de dépenses H.T, hors frais d'acquisition et dans la limite de **146.000 €**.

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement de l'Aménageur pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les imputations annuelles de l'Aménageur sont calculées en appliquant les règles définies ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées mensuellement par l'Aménageur au compte de l'opération, sous forme d'acomptes. »

Les autres dispositions de l'article 21 du traité de concession restent inchangées.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE A AU TRAITE DE CONCESSION :

Les parties conviennent de remplacer l'annexe A au traité de concession d'aménagement, intitulée « bilan financier prévisionnel, plan de trésorerie prévisionnel », par le document figurant en annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE C AU TRAITE DE CONCESSION :

Les parties conviennent de remplacer l'annexe H au traité de concession d'aménagement, intitulée « Echancier de réalisation de l'opération par année », par le document figurant en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE PRIORITE

Les autres stipulations du traité de concession d'aménagement et celles de son avenant n°1 portant sur la réalisation de l'opération d'aménagement « Secteur Cœur de Ville » demeurent inchangées et s'appliquent en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le concédant notifiera à CITALLIOS le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Fait à Nanterre,
Le

En deux exemplaires

Pour l'EPT Grand Orly Seine Bièvre
Michel LEPRETRE
Président

Pour la SAEM CITALLIOS
Maurice SISSOKO
Directeur Général

Annexes :

1. Bilan financier prévisionnel
2. Echancier de réalisation de l'opération par année
3. Avenant à la convention de subvention

**ANNEXE 1 – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL, PLAN DE TRESORERIE
PREVISIONNEL**

ANNEXE 2 – ECHEANCIER DE REALISATION DE L'OPERATION PAR ANNEE

ANNEXE 3 – AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION

Echéancier prévisionnel réglé TTC : 5020-COEUR DE VILLE L'HAY LES ROSES-12-DO-PAPC - établi le 31/03/2022 à 11:37

Désignation lignes budgétaires En Kilo Euros	HT		TVA	TTC	A fin 2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
	Budget initial TCA	Budget CRFA 2021										Budget actualisé
10-Etudes	-140	-140	-140	-28	-168	-99	-10	-12	-12	-15	-12	-9
B : 5020/230-Acquisition Foncier Ville			-3 000	-600	-3 600		-3 600					
B : 5020/230-Acquisition Pavillon de Chasse Emerige	-450	-450	-450	-90	-540		-540					
B : 5020/240-Acquisition Parcelle Poste Immo	-1 300	-1 000	-1 000	-86	-1 086		-586	-500				
B : 5020/250-Indemnités de Transfert Poste Immo	-960	-960	-960	-960	-960		-960					
B : 5020/260-Acquisition Volume Parking Public	-1 630	-1 576	-1 576	-315	-1 892			-1 892				
B : 5020/270-Acquisition Volume Salle Polyvalente	-440											
B : 5020/280-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-27	-27	-27	-5	-33	-3	-16	-4	-4	-4	-1	-1
B : 5020/290-Frais de Notaires	-51	-51	-111	-1	-113	-3	-77	-16	-6	-6	-2	-1
20-Acquisitions	-4 858	-4 065	-7 125	-1 098	-8 222	-6	-5 779	-520	-1 902	-11	-3	-2
30-Mise en État des Sols	-473	-473	-473	-95	-568	-142	-71		-94	-231		-31
B : 5020/410-Travaux VRD-Aménagements Qualitatifs	-3 825	-4 642	-4 710	-942	-5 652	-112	-1 000		-2 400			-2 140
B : 5020/420-AMas sur Travaux VRD	-172	-172	-250	-50	-300		-135		-124			-41
B : 5020/430-Travaux de Dévoilement de Réseaux	-475	-484	-700	-140	-840	-2	-407		-375			-56
B : 5020/450-Travaux Provisires	-20	-20	-20	-4	-24		-24					
40-Travaux VRD	-4 492	-5 319	-5 680	-1 136	-6 816	-114	-1 566		-2 899			-2 237
B : 5020/510-Travaux d'Équipement du Parking Public	-100	-100	-200	-40	-240	-5			-235			
50-Aménagement du Parking Public	-100	-100	-200	-40	-240	-5			-235			
B : 5020/610-Travaux d'Aménagement de la Salle Polyvalente	-320											
B : 5020/620-Honoraires	-38	-9	-9	-2	-11	-11						
60-Aménagement de la Salle Polyvalente	-358	-9	-9	-2	-11	-11						
B : 5020/710-Honoraires de Maîtrise d'Oeuvre VRD-CSPS	-359	-404	-414	-83	-497	-214	-120	-9	-94	-9	-9	-40
B : 5020/720-Urbaniste en Chef	-10	-10	-10	-2	-12	-12						
B : 5020/730-OPCu	-10	-30	-100	-20	-120			-60				-60
B : 5020/740-Maîtrise d'Oeuvre Démolition	-17	-17	-17	-3	-21	-12	-1		-8			0
B : 5020/750-Référé Préventif	-5	-5	-15	-3	-18		-7	-1	-7	-1	-1	-1
70-Honoraires Techniques	-402	-467	-557	-112	-668	-239	-127	-11	-162	-18	-11	-101
A10-Communication Concertation	-180	-180	-180	-36	-216	-104	-12	-21	-21	-21	-21	-14
B : 5020/A130-Tirages, Coursiers, Autres	-50	-50	-100	-20	-120	-85	-12	-5	-5	-5	-5	-4
A10-Frais Divers	-50	-50	-100	-20	-120	-85	-12	-5	-5	-5	-5	-4
B : 5020/A310-Intérêts Court Terme	-20	-20	-100	-20	-100	-3	-28	-4	-22	-43		0
A30-Frais Financiers	-20	-20	-100	-20	-100	-3	-28	-4	-22	-43		0
B : 5020/A400-Forfait Annuel	-525	-531	-1 056	0	-1 056	-435	-110	-105	-105	-105	-105	-92
B : 5020/A410-Réimputation de Charges %	-116	-116	-146	0	-146	-13	-1	-29	-33	-19	-17	-34
A40-Rémunération Société	-611	-647	-1 202	-1	-1 203	-448	-111	-134	-138	-124	-122	-126
B : 5020/A520-TVA Payée				-272	-272	123	-441	50	887	617	8	-282
A50-TVA				-272	-272	123	-441	50	887	617	8	-282
Sous-total dépenses	-11 714	-11 469	-15 766	-2 838	-18 604	-1 131	-8 159	-652	-4 584	-1 064	-208	-2 806
A : 5020/200-Cessions des Terrains	8 450	7 833	10 740	2 148	12 888	372	8 521		3 995			0
A : 5020/250-Acomptes sur Pv		372										
00-Recettes	8 450	8 205	10 740	2 148	12 888	372	8 521		3 995			0
A : 5020/120-Subventions Autres	20	20	20	0	20			20				
A : 5020/120-Subventions 100QE			1 558	0	1 558			372		670		516
A : 5020/121-Subvention Ville Affectée en Numéraire	3 244	3 244	3 448	690	4 138	1 500	1 000	1 000	638			
120-Subventions	3 264	3 264	5 026	689	5 696	1 500	1 000	2 031	638	670		516
Sous-total recettes	11 714	11 469	15 766	2 838	18 604	1 872	9 521	1 393	638	4 665		516
Trésorerie						741	2 103	2 844	-1 102	2 498	2 291	1

Frais financiers voir onglet frais financiers, reliquat frais financiers positionné en janv 2026

Roseaie acte en 2022 pour 8893 K€ TTC; psv en 2022 sur tournelles sans versement ; acte sur tournelles en 2025 pour 3995 K€ TTC
PM TVA à percevoir à la signature de l'AA Roseaie...indemnité immo remontée dans ligne cession des terrains;

1000 fin nov 2022, 1000 fin nov 2023 et le reste fin nov 2024

1

-1

0

TVA collectée
TVA déductible
TVA payée

1040,913131
50,030737
887,206
49,14116667
8,318
399,419
-290,091

Hypothèses : actes en 2022 et 2025 + remise équipements publics en 2027

AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION DE SUBVENTION DANS LE
CADRE D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT
PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE TIERS A LA
CONCESSION**

**OPERATION SECTEUR « CŒUR DE VILLE »
COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES**

EN DATE DU XX XX XXXX

ENTRE :

La **COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES** représentée par **Monsieur Vincent JEANBRUN**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND ORLY SEINE BIEVRE », dont le siège est situé au 2 avenue Youri Gagarine – 94400 Vitry-sur-Seine, Représenté par son Président, **Monsieur Michel LEPRETRE**, agissant en vertu d'une délibération en date du

Ci-après désigné « **l'EPT** » ou « **le Concédant** »

D'UNE PART,

ET

CITALLIOS, Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) au capital de 24 280 352,00 euros, dont le siège social est situé au 65 rue des trois Fontanot – 92024 Nanterre Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 336 450, représentée par **Monsieur Maurice SISSOKO**, Directeur général, agissant conformément aux pouvoirs que le Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS lui a confiés lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019.

Ci-après désignée « **CITALLIOS** » ou « **le Concessionnaire** » ou « **l'Aménageur** »

D'AUTRE PART.

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Au cours de la séance du Conseil municipal de la commune de L'Haÿ-les-Roses du 28 septembre 2017, la commune a décidé d'attribuer le contrat de concession d'aménagement du Secteur Cœur de ville à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, dans le cadre des transferts de compétences résultants de la loi NOTRe, les communes de la Métropole du Grand Paris (MGP) ne sont plus compétentes en matière de réalisation d'opération d'aménagement. Par ailleurs, l'opération d'aménagement « Secteur Cœur de Ville » n'a pas été reconnue d'intérêt métropolitain par la MGP dans sa délibération du 8 décembre 2017.

En application des articles L. 5219-1 et L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2018 les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'Etablissement public territorial (EPT) dont dépendent les communes antérieurement compétentes.

La concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Secteur Cœur de Ville » a donc, depuis cette date, été transférée à l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre », dont dépend la commune de L'Haÿ-les-Roses.

Cependant, indépendamment de ce transfert de la compétence relatif à la réalisation des opérations d'aménagement aux EPT, les communes demeurent compétentes en matière de réalisation d'un certain nombre d'équipements publics en fonction notamment de la définition de l'intérêt territorial de chaque EPT.

Ainsi, compte tenu, d'une part, de la volonté partagée de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et de la commune de L'Haÿ-les-Roses de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, du maintien de la compétence communale concernant certains des équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement, les Parties à la présente concession se sont rapprochées afin de faire évoluer le contrat pour qu'il reflète cette nouvelle réalité juridique.

Antérieurement au transfert de compétence, la concession prévoyait le versement par le Concédant d'une participation financière affectée à la réalisation des équipements publics ainsi que d'une participation sous forme d'apport en nature. Cependant, aucun versement n'a été effectué que ce soit en numéraire ou sous forme d'apports en nature avant le transfert à l'EPT.

Par la convention tripartite en date du 20 juin 2019, il a été décidé que les participations affectées à la réalisation des équipements publics ainsi que les biens devant faire l'objet d'une participation du Concédant sous forme d'apport en nature par la commune en tant que concédant seront désormais versées par la commune, tiers à la concession, sous forme de subventions.

Compte tenu des différents recours déposés ayant entraîné le report du démarrage des travaux, la ville de L'Haÿ-les-Roses a souhaité reporter les échéances de versement des subventions prévues en 2021 sur 2022 et le reliquat sur 2023. C'est l'objet de l'avenant n°1.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de subvention susmentionnée, il était prévu une subvention sous forme d'apport en nature d'emprises foncières. Initialement estimées à 819 090€, ces emprises ont fait l'objet d'une estimation des domaines en janvier 2022 pour atteindre 3 000 000 €HT. Aussi, pour une plus grande lisibilité, la ville de L'Haÿ-les-Roses a-t-elle décidée de sursoir à l'apport en nature du foncier nécessaire à l'opération. Les emprises

dont la ville est propriétaire et qui doivent être commercialisées seront acquises par le concessionnaire au prix fixé par les domaines.

En parallèle, il est précisé que l'opération du Cœur de Ville a été sélectionnée au titre de la neuvième cession des « 100 quartiers innovants et écologiques » par délibération régionale du 18 novembre 2020. Par courrier en date du 6 avril 2022, la Région Ile-de-France a confirmé à l'aménageur l'attribution de cette subvention lors de la commission permanente du 23 mars 2022 pour un montant maximum de 1 557 994,50€. Les notifications d'attribution de cette subvention seront prochainement transmises par la Région et préciseront les conditions et modalités de leur versement. Toutefois, cette subvention vient en déduction des subventions versées par la ville de L'Haÿ-les-Roses conformément à la délibération susmentionnée. En conséquence, le montant de la subvention en numéraire de la ville sera déduit de 1 557 994,50 € dans le cadre du présent avenant.

De même, les retards observés sur le planning de l'opération, les mesures palliatives apportées pour en atténuer les effets, les aléas rencontrés ainsi que les modifications portées au projet d'aménagement ont engendré une augmentation des dépenses de la concession portant notamment sur les travaux VRD, le dévoiement des réseaux, les honoraires de maitrisés d'œuvre, les frais financiers et la rémunération de l'aménageur sur la durée complémentaire de la concession. Une partie de ces dépenses supplémentaires relevant des équipements et espaces publics – parking public et place du cœur de ville – seront pris en charge par la subvention de la ville. En conséquence, le montant de la subvention en numéraire de la ville est augmenté de 1 802 994,50 € TTC dans le cadre du présent avenant.

Enfin, pour tenir compte du nouveau montant de la subvention communale de 4 138 388 € TTC, l'échéancier de versement a été modifié.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de subvention tripartite entre la Commune, l’EPT et Citallios, dans le cadre de la concession d’aménagement « Secteur Cœur de Ville » à l’effet :

- De modifier la structure de la subvention de la commune de l’Haÿ-les-Roses.
- De modifier le montant de la subvention de la commune à la suite de l’obtention de la subvention 100 Quartiers Innovants
- De modifier l’échéancier du versement de la subvention par la commune

Les modifications apportées par le présent avenant n°2 concernent :

- l’article 2.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE SUBVENTION :

Les parties conviennent que la nouvelle rédaction de l’article 2 de la convention tripartite de subvention susvisée est désormais rédigée comme suit :

« ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention versée par la Commune s’élève à 4 138 388 € TTC.

Cette subvention se décompose comme suit :

- **Subvention en numéraire d’un montant de 4 138 388 € TTC dont :**
*500 000 euros au second semestre 2019, à verser au plus tard le 31 décembre 2019,
 1.000.000 euros au second semestre 2020, à verser au plus tard au 31 décembre 2020 ;
 1.000.000 euros au second semestre 2022, à verser au plus tard le 31 décembre 2022 ;
 1.000.000 euros au second semestre 2023, à verser au plus tard le 31 décembre 2023 ;*

Le reliquat de la somme soit 638 388 euros, sera versé au second semestre 2024, à verser au plus tard le 31 décembre 2024.

Les parties s’engagent à adapter en tant que de besoin la durée de la concession de l’opération « Cœur de ville » afin de coordonner ces différentes échéances contractuelles. »

Les autres dispositions de l’article 2 de la convention de subvention restent inchangées.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE PRIORITE

Les autres stipulations de la convention de subvention tripartite susvisée demeurent inchangées et s’appliquent en ce qu’elles ne sont pas contraires au présent avenant.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Concédant et la Commune notifieront à CITALLIOS le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l’État.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Fait à XXX,
Le

En trois exemplaires

Pour l'EPT Grand Orly Seine Bièvre
XXX
Xx

Pour la Commune de l'Haÿ-les-Roses
XXX
Xx

Pour la SAEM CITALLIOS
Maurice SISSOKO
Directeur Général

Annexes :

Sans objet.